

**MODIFICATION  
À LA NORME CANADIENNE 81-105**

**Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif**

La version française de la Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (telle qu'adoptée originairement en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (L.R.Q., c. V-1.1) par la décision de la Commission no 1998-C-0014 et adoptée à nouveau le 22 mai 2001 par la Commission en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (L.R.Q., c. V-1.1) est modifiée de la façon suivante :

**MODIFICATION**

1. Les mots « se conformer au paragraphe 3) » au paragraphe 4 existant de l'article 8.2 de la Partie 8 sont remplacés par les mots « se conformer aux paragraphes 3) et 4) »;
2. Le paragraphe 4 existant de l'article 8.2 de la Partie 8, incluant la modification énoncée à l'article 1 de la présente, devient le paragraphe 5;
3. Le paragraphe 5 existant de l'article 8.2 de la Partie 8 devient le paragraphe 4.

La présente modification à l'instruction générale norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* entre en vigueur le 22 mai 2001.